



MAIRIE DE FABREGUES

Arrêté du Maire

ARRETE N° 22/12/758-ST
8.3 – Voirie

Le Maire de la Commune de Fabrègues (Hérault),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'avis favorable du service de l'urbanisme du 10 novembre 2022 en réponse à la demande de branchement au réseau d'eau potable formulée le 26 octobre par SUEZ EAU FRANCE SAS ;

Vu la demande d'arrêté de police de circulation formulée le 14 décembre 2022 (affaire n° 39-3370345) par Madame Caroline BLANC pour le compte de SUEZ EAU FRANCE SAS (Ordonnancement : 8, rue Evariste Galois – CS 635 – 34535 BEZIERS cedex), en vue d'interdire le stationnement afin de procéder à des travaux de terrassement et à une modification d'un branchement AEP au droit du n° 4, avenue Général de Gaulle, du 2 au 20 janvier 2023 ;

Considérant l'obligation de règlementer la circulation pour la sécurité des usagers et des ouvriers,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 2 au 20 janvier 2023, SUEZ EAU FRANCE SAS, représentée par Madame Caroline BLANC, est autorisée à interdire le stationnement sur l'emprise du chantier au droit du n° 4, avenue Général de Gaulle, afin de pouvoir effectuer les travaux visés ci-dessus.

ARTICLE 2 :

La signalisation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire au droit et abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise SUEZ chargée du chantier, sous contrôle des services de police de la commune. La signalisation sera conforme au manuel du Chef de Chantier du guide SETRA.

ARTICLE 4 :

Tout stationnement autre que celui visé à l'article 1 sera interdit. L'enlèvement de tout autre véhicule en stationnement sur la zone occupée et gênant le bon déroulement de cette opération, et ce malgré la réglementation en vigueur prise par le présent arrêté sera effectué par les services de Police Municipale.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Védas, à la Police Municipale et sera notifié au demandeur. Il sera, en outre, affiché sur chaque barrière destinée à régler les dispositions précitées.

Fait à Fabrègues, le 29 décembre 2022

 Le Maire *Jean-Marc ALAUZET*
MARTINIER.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le.....

Publication électronique le 30 décembre 2022